



Note explicative relative à la demande d'indemnisation / de réparation morale en cas de dommages consécutifs à une vaccination

Le but de ces explications est de vous permettre de remplir correctement et complètement le formulaire de demande « Indemnisation / réparation morale en cas de dommages consécutifs à une vaccination ». La structure du présent document est identique à celle du formulaire.

01. Données personnelles concernant le requérant¹ (personne ayant subi le préjudice)

Les données demandées ici concernent la personne qui a subi le dommage. Si cette personne ne peut pas déposer elle-même la demande, il faut également remplir les rubriques du point 02.

02. Représentant légal pour la procédure

Si la personne lésée est un enfant incapable de discernement ou une personne sous curatelle, il faut indiquer qui est le représentant légal. Pour les personnes sous curatelle, il faut de plus joindre une copie de l'acte d'institution de la curatelle. Les enfants capables de discernement peuvent déposer une demande sans représentant légal.

Conséquences d'une représentation légale

Lorsque le requérant a un représentant légal, celui-ci fait fonction de responsable de la demande. Cela signifie qu'il est l'unique personne de contact pour l'autorité et le destinataire du courrier relatif à l'affaire (correspondance, décisions). Nous attirons votre attention sur le fait que les délais courent à partir de la date d'envoi du courrier au représentant légal, et non à partir du moment où l'information est transmise au requérant.

03. Informations relatives à la vaccination

Les informations demandées sous ce point concernent le ou les vaccins dont le requérant présume qu'ils sont à l'origine du dommage.

Nom de la vaccination ou du vaccin : vous pouvez indiquer indifféremment la vaccination ou le vaccin concernés, p. ex. vaccination contre la rougeole, vaccin ROR ou Priorix.

Le lieu où le vaccin a été administré (nom de la commune ou de la ville, canton), la date de la vaccination et les données permettant de contacter la personne qui a vacciné ou l'institution dans laquelle le vaccin a été administré doivent également être indiqués.

Nous vous prions de décrire les problèmes de santé apparus après la vaccination. Si la place est insuffisante, vous pouvez utiliser une feuille séparée (dans ce cas, veuillez le noter sur le formulaire). Il est important de préciser quand et comment les premiers problèmes de santé sont apparus, et quand a eu lieu la première consultation médicale à ce sujet.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

04. Demandes du requérant

Indemnisation (dommages/frais)

Cette rubrique renseigne l'autorité sur les remboursements et/ou les indemnités demandés par le requérant. L'autorité entre en matière uniquement pour les dommages ou les coûts en lien avec l'atteinte à la santé physique ou psychique du requérant provoquée par la vaccination. Ce sont principalement les postes dommages suivants qui entrent en ligne de compte : frais médicaux, frais de traitement, frais d'aide-ménagère, frais funéraires, perte de gain, perte de soutien.

Des justificatifs doivent dans toute la mesure du possible être joints pour les divers postes de dommages mentionnés. Par exemple : les factures pour les traitements/soins déjà reçus ; les décomptes de salaire et, le cas échéant, les décisions d'indemnisation des assurances en cas de perte de gain, etc.

L'autorité fournit des prestations financières uniquement dans la mesure où le dommage consécutif à la vaccination n'est pas – totalement ou suffisamment – couvert par un tiers. Le requérant doit établir de manière plausible qu'il n'a perçu aucune prestation de tiers, notamment d'assurances, ou que les prestations perçues sont insuffisantes (concernant le principe de subsidiarité lors de l'indemnisation de dommages consécutifs à une vaccination, voir les explications au point 5 ci-dessous).

Dans la mesure du possible, nous vous prions de chiffrer les dommages. A titre d'exemple : xx (nombre) d'heures de traitement au tarif de xx,xx fr./h ; perte de gain du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA pour un montant de xx,xx fr. ; perte de gain correspondant à la différence entre le salaire et l'indemnité journalière versée par l'assurance, etc.

Réparation morale (dommage immatériel)

La réparation morale est une indemnité versée pour réparer financièrement la souffrance provoquée par le dommage consécutif à la vaccination (dommage immatériel). Une réparation morale est accordée uniquement dans les cas d'atteintes graves, comme des atteintes irréversibles ou de très longue durée, ou dans des circonstances particulières telles que des processus de guérison longs et compliqués, des souffrances intenses (cf. art. 65 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies, LEp ; RS 818.101). Conformément au principe de subsidiarité, une réparation morale n'est accordée que si la personne lésée n'a pas perçu de prestations de tiers ou si celles-ci sont insuffisantes (concernant le principe de subsidiarité lors de l'indemnisation de dommages consécutifs à une vaccination, voir les explications au point 5 ci-dessous). Le montant de la réparation morale est de 70 000 francs au maximum (cf. art. 65, al. 3, LEp).

05. Prestations de tiers (subsidiarité)

L'autorité verse des prestations financières à condition que le dommage ne soit pas couvert par une tierce partie ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante (cf. art. 64 LEp). Le requérant doit par conséquent établir de manière plausible qu'il n'a perçu aucune prestation de tiers, en particulier de la part d'assurances, ou que ces prestations sont insuffisantes.

Si des litiges juridiques dont la résolution risque de prendre beaucoup de temps sont en cours, il est possible de déposer une demande pour sauvegarder le délai (au maximum 5 ans à compter de la vaccination) et de transmettre ces informations ultérieurement.

Assurance-maladie

Toutes les personnes domiciliées en Suisse sont obligatoirement affiliées à une assurance-maladie. En règle générale, celle-ci prend en charge les frais de guérison. Certains frais ne sont toutefois pas pris en charge, ou seulement pour une certaine part (p. ex. frais de transport, quote-part, franchise).

Autres assurances

Il convient d'indiquer également les prestations versées par d'autres prestataires d'assurance en lien avec un éventuel dommage consécutif à une vaccination.

Assurance-vie

Le requérant peut avoir perçu des prestations découlant d'une assurance-vie. Il convient dans ce cas d'indiquer le montant versé.

Assurance-invalidité (AI)

Toutes les personnes domiciliées ou travaillant en Suisse sont obligatoirement affiliées à une assurance-invalidité. Celle-ci finance principalement des mesures de réinsertion et alloue des indemnités journalières pour la durée de ces dernières. En cas d'incapacité de travail permanente, l'AI verse des rentes d'invalidité et en cas de décès des rentes de survivant.

Prestations complémentaires

Les personnes au bénéfice soit d'une rente AI (ou d'indemnités journalières AI pour une durée minimale de six mois), soit d'une rente AVS et qui sont domiciliées en Suisse peuvent dans certaines conditions faire valoir un droit à des prestations complémentaires. Ces prestations comprennent des contributions aux frais d'entretien et le remboursement de frais de maladie et d'invalidité.

Autres tiers

Il est possible qu'un dommage consécutif à une vaccination soit dû à une erreur. En l'occurrence, une erreur du médecin (responsabilité médicale) ou un défaut de fabrication du vaccin (responsabilité du fait du produit) peuvent entrer en ligne de compte. La responsabilité médicale engage la responsabilité du médecin s'il a violé son devoir de diligence dans l'exercice de sa profession. Si des prestations de l'assurance responsabilité civile du médecin ont été versées, elles doivent être mentionnées. La responsabilité du fait du produit engage la responsabilité du fabricant pour les dommages causés par un défaut de son produit. Si tel est le cas, et si vous avez annoncé ce dommage à l'instance responsable du produit défectueux, veuillez remplir la rubrique correspondante.

Il n'est pas obligatoire d'entamer une procédure en responsabilité médicale ou en responsabilité du fait du produit en l'absence d'éléments indiquant une erreur médicale ou un produit défectueux.

06. Levée du secret médical

Sous ce point, il faut mentionner les médecins qui sont les mieux à même de donner des informations sur l'atteinte subie, sur le traitement et sur le rétablissement du patient. Plusieurs personnes peuvent être mentionnées. Si le requérant a été hospitalisé, la personne la plus apte à renseigner l'autorité est en général le médecin traitant qui suit le patient après sa sortie et qui connaît aussi bien ses antécédents médicaux que l'évolution de la maladie. Si le patient n'a pas été suivi après son hospitalisation, il faut indiquer les médecins qui l'ont traité à l'hôpital. Lorsque le requérant est incapable de discernement, c.-à-d. lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'une personne malade qui ne comprend pas le sens de la levée du secret médical, la déclaration doit être signée par le représentant légal.

07. Autorisation d'informer / de consulter le dossier

Lorsque le requérant est incapable de discernement, c.-à-d. lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'une personne malade qui ne comprend pas le sens de l'autorisation donnée à l'autorité, la déclaration doit être signée par le représentant légal.

09. Annexes

Le formulaire complémentaire « Attestation médicale documentation du dommage et du vaccin » doit être donné à remplir au médecin traitant par le requérant. Le médecin traitant complétant le formulaire devrait connaître les antécédents médicaux pertinents.